



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Service connaissance des territoires et évaluation

**ARRÊTÉ n°DCPPAT 2020-0164 du 29 juin 2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant du site installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE) BAHIER
sur la commune de SCEAUX-SUR-HUISNE (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4707 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de l'entreprise Bahier, sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, déposée par la SAS BAHIER et considérée complète le 10 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières avec couverture photovoltaïque sur un parking existant de l'entreprise Bahier, installation classée pour la protection de l'environnement, dans l'objectif d'une auto-consommation de l'ensemble de la production par le site ; que les modules photovoltaïques représentent une couverture totale de 4 537 m² pour une puissance électrique de 883,30 kWc ;

Considérant que le projet contribue au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le site d'implantation du projet, sur un parking de stationnement au sein d'un site existant, n'est concerné par aucun inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet d'ombrières, sur un parking déjà recouvert d'un revêtement bitumineux, ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées et ainsi ne modifiera pas les modalités de gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que l'éclairage nocturne sera adapté afin de limiter les impacts sur l'avifaune pouvant survoler le site ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de l'entreprise Bahier, sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BAHIER et publié sur le site Internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

• **Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr